



## Arrêt

**n°140 558 du 9 mars 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2011.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROUSSEAUX loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 10 juin 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 31 août 2010, il a été mis en possession d'une « carte F ».

1.2 Le 19 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 juin 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« Selon le rapport de la police de Charleroi du 30/06/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, Madame [H.A.M.G.] déclare que le couple est séparé depuis le mois d'avril 2011. De plus, après consultation du registre national, les intéressés ne résident plus sous le même toit L'intéressé réside seul [...] depuis le 26/05/2011 ».*

## 2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant que « le requérant, dont le séjour n'avait été autorisé en Belgique que dans le cadre d'un regroupement familial, ne conteste plus que cette situation n'est plus d'actualité », excipe de l'irrecevabilité du recours, en ce que le requérant est dépourvu d'un intérêt actuel à agir à l'encontre des décisions querellées.

Quant à ce, le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt au recours du requérant est contestée par voie de conséquence de la contestation qui porte sur l'analyse d'une vie conjugale entre lui-même et son épouse. Il en résulte que l'actualité de l'intérêt du requérant est liée au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence ».

La partie requérante fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire, bien qu'i[il] soi[t] notifi[é] par le biais du même document que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21), en constitue un acte juridique distinct, qui est soumis aux règles de motivation formelle. En effet, étant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant Votre Conseil. Ce point de vue trouve un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. Sans préjudice de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire «pouvait » ou «devait » être pris, la partie adverse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Après un exposé théorique portant sur la motivation formelle des actes administratifs, elle estime que « la motivation de la [seconde] décision attaquée n'est pas adéquate, et partant contraire aux dispositions invoquées au moyen. En effet, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait ni de droit sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant. Ainsi [...], le fait que la partie adverse ait mis fin au droit de séjour de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Dès lors, sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie adverse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs [...] » et invoque la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

3.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence ».

3.2.2 Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir qu'« il faut avoir égard à la législation applicable lors de la prise de la décision, à savoir l'article 11, §2 de la loi du 15/12/1980 [...] » et qu'« en application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, une loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui

se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle [...], pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés [...]. Eu égard à ce principe et à la modification du libellé actuel de l'article 11 de la loi du 15/12/1980 [...], le requérant maintien[t] un intérêt à [l']annulation de la décision mettant fin au droit de séjour ».

3.2.3 Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, après un exposé théorique portant sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « la motivation de la décision attaquée ne laisse nullement apparaître, fut-ce implicitement, que la partie adverse se serait livrée à une mise en balance des intérêts en présence. La motivation est en effet sommaire, lacunaire et stéréotypée. Elle repose sur le seul constat que le requérant résiderait à une autre adresse que son épouse depuis 49 jours avant la prise de décision, et sur la déclaration unilatérale de son épouse. Or, à la date de la prise de l'acte attaqué, le requérant était encore marié avec son épouse. Dès lors que la vie familiale doit être présumée ent[re] conjoint[s] [...], la partie adverse devait à tout le moins avoir égard à ce lien conjugal et partant à l'existence de la vie familiale du requérant. Votre conseil a déjà souligné à cet égard qu'une séparation n'entraînait pas *ipso facto* l'absence de vie familiale. Par ailleurs, outre son mariage, le requérant travaille en Belgique et y développe sa vie sociale, éléments de sa vie privée. En tout état de cause, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH » et conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la nécessité de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant.

#### 4. Discussion

4.1.1 Sur le second moyen, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent pas formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le premier acte attaqué est fondé sur le constat fixé, d'une part dans le rapport d'installation commune établi par la police de Charleroi le 30 juin 2011, selon lequel la cellule familiale est inexistante et ressortant, d'autre part des informations tirées du registre national qui font état du fait que les époux résident à des adresses différentes, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne à faire valoir que « [la motivation de la première décision] repose sur le seul constat que le requérant résiderait à une autre adresse que son épouse depuis 49 jours avant la prise de [la première] décision et sur la déclaration unilatérale de son épouse », que « [...] le requérant était toujours marié » au moment de la première décision attaquée et que le Conseil « a déjà souligné à cet égard qu'une séparation n'entraînait pas *ipso facto* l'absence de vie familiale », soit autant d'affirmations dont le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont pas de nature à pouvoir remettre en cause le constat de séparation intervenue entre le requérant et son épouse, et plus particulièrement au vu du procès-verbal d'audition du 26 septembre 2011 qui figure au dossier administratif et aux termes duquel le requérant confirme ne plus habiter avec son épouse, en sorte qu'il ne peut plus être question entre eux du « [...] minimum de vie commune [...] » tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment : C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003), en l'absence duquel l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, autorise le ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membres de famille d'un citoyen de l'Union.

Le Conseil estime par conséquent que la première décision est suffisamment et valablement motivée par le constat selon lequel le requérant n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec la conjointe belge rejointe et ne peut dès lors plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

4.1.3 En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition concerne le retrait de séjour d'un étranger membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers, *quod non* en l'espèce, s'agissant d'une décision mettant fin au séjour d'un membre de la famille d'un Belge. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard, en telle sorte que l'argumentation développée à cet égard n'est pas pertinente.

4.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée', n'est pas non plus définie par l'article 8 CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra* aux points 4.1.1 et 4.1.2 du présent arrêt.

Quant aux éléments de vie privée invoqués, et notamment la « vie sociale » développée par le requérant, force est de constater qu'ils ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

4.3.1 Sur les critiques exposées, à l'appui du premier moyen, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut, en application de la législation applicable lors de la prise des décisions attaquées, pendant les deux premières années de son séjour, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la pris de l'ordre de quitter le territoire attaqué, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

4.3.2 La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que les décisions administratives sont motivées.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicité les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise à l'égard du requérant. Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, faisant référence à un arrêt du Conseil, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie adverse est tout d'abord amenée à s'interroger sur l'intérêt que le requérant aurait au moyen, dès lors même qu'il ne prétend pas disposer d'un droit au séjour en Belgique qui aurait été méconnu par l'ordre lui enjoignant de quitter le Royaume », elle n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-avant, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, totalement manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que rappelée ci-avant, ne permettant pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.

4.3.3 Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées, à l'appui du premier moyen, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, sont fondées.

4.4 Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2011, est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

S. GOBERT